

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS

Tél: 01 89 12 45 15



ARRETE

Objet:

Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour l'établissement ESCAPAD, 36/38 rue Benoît Frachon 94500 Champigny-sur-Marne. Etablissement Recevant du Public de type X de 3ème catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

 \mbox{Vu} le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 25N0035 présentée par Monsieur Nicolas HUSSON et concernant l'aménagement de l'établissement ESCAPAD au 36/38 rue Benoît Frachon à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité lors de sa réunion en date du 20 Octobre 2025 en matière de sécurité incendie ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées lors de sa réunion en date du 17 Septembre 2025 en matière d'accessibilité;

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20251104-ARR25-190-AR Date de télétransmission : 04/11/2025 Date de réception préfecture : 04/11/2025

ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 25 N0035 sont autorisés sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

- S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucun gène pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN13.
- 2. S'assure du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agrées par le préfet de police, pour effectuer les vérifications de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R.143-34 du Code la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes-rendus de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) seront annexés au registre de sécurité et présentés à la commission de sécurité, à l'occasion de sa visite.

<u>ARTICLE 2</u>: DIT que le registre de Sécurité devra être tenu à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que la salle de sport et restaurant ESCAPAD est un établissement de type X de 3^{ème} catégorie

ARTICLE 4: DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5: **DIT** que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, 0.4 NOV. 2025

Maire de Champigny-sur-Marne Conseiller régional d'Ile-de-France

sieur Laurent JEANNE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>..